

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

DIRECTION DU BUDGET

**Coordination
du contrôle financier local**

N°

**INSTRUCTION N° 81-131 - B1
du 25 août 1981**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT
POUR DES SINISTRES MATÉRIELS**

CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LES COMPAGNIES D'ASSURANCES

ANALYSE

Accélération du règlement des dommages matériels résultant d'une collision entre un véhicule privé assuré et un véhicule administratif non assuré appartenant à l'État. Conditions d'engagement des dépenses

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 81-75 B1 du 20 mai 1981

Par instruction n° 81-75 B1 du 20 mai 1981, les comptables ont reçu notification de la convention conclue le 2 novembre 1980 entre l'État et les organisations professionnelles des entreprises d'assurances pour accélérer le règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés.

Cette instruction prévoit les pièces justificatives qui doivent être produites par les ordonnateurs à l'appui des mandatements.

DIFFUSION
CS1
14

DESTINATAIRE POUR APPLICATION

TPG

INSTRUCTION N° 81-131 - B1
du 25 août 1981

— 2 —

La présente instruction a pour objet d'apporter des précisions sur les conditions d'exercice du contrôle financier local :

Nature du contrôle à exercer.

S'agissant de dossiers qui sont conformes aux conditions rappelées dans la convention conclue entre l'État et les organisations professionnelles des entreprises d'assurances, il est possible de considérer qu'il n'y a pas, dans ce cas précis, de décision portant transaction.

Les engagements de dépense correspondants doivent donc être soumis au contrôle financier a posteriori.

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire chaque fois que les dépenses de réparations civiles comportent transaction, il convient de faire application des dispositions de la note adressée aux contrôleurs financiers locaux le 28 décembre 1973, sous le timbre « Budget 73-12-20/3 CCFL ».

Exercice du contrôle. Pièces justificatives.

En cas d'exercice du contrôle a posteriori, les pièces justificatives qui doivent être communiquées par l'ordonnateur secondaire sont celles qui seront produites à l'appui du dossier de mandatement.

L'engagement des dépenses soumises au contrôle a posteriori doit satisfaire aux dispositions de la circulaire n° CD 5001 du 27 décembre 1974. L'engagement comptable doit donc être appuyé d'une fiche financière sommaire.

Il est précisé, enfin, à toutes fins utiles, que les dispositions contenues dans le B.S.T. 3 OR de 1957 et les instructions n°s 71-118 B1 du 4 octobre 1971 et 72-134 B1 du 6 novembre 1972 demeurent applicables aux réparations civiles qui n'entreraient pas dans le champ d'application de la convention conclue le 2 novembre 1980.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Olivier LEFRANC.